

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2024/0074(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision | Procédure terminée |
| Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie | |
| Subject 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) | |
| Zone géographique Serbie, à partir de 06/2006 | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | RESSLER Karlo (EPP) | 11/09/2024 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive LAURENT Murielle (S&D) CECCARDI Susanna (PfE) CIRIANI Alessandro (ECR) OETJEN Jan-Christoph (Renew) KUHNKE Alice (Greens /EFA) SERRA SÁNCHEZ Isabel (The Left) | |
| | | | |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | |

| | | |
|-------------------------------|------------------------|----------------|
| Conseil de l'Union européenne | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
| | Mobilité et transports | JOHANSSON Ylva |

| Evénements clés | | | | |
|-----------------|--|--|--------|--|
| Date | Événement | Référence | Résumé | |
| 18/03/2024 | Document préparatoire | COM(2024)0161  | Résumé | |
| 16/07/2024 | Publication de la proposition législative | 08441/2024 | Résumé | |
| 16/09/2024 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | | |
| 03/12/2024 | Vote en commission | | | |
| 05/12/2024 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A10-0027/2024 | Résumé | |
| 21/01/2025 | Décision du Parlement | T10-0001/2025 | Résumé | |
| 21/01/2025 | Résultat du vote au parlement |  | | |
| 18/02/2025 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | | |
| 13/03/2025 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2024/0074(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/10/00370 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE766.612 | 19/11/2024 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A10-0027/2024 | 05/12/2024 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|-----------------------------|------------|------------|--------|
| Document de base législatif | 08441/2024 | 16/07/2024 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------------------|--|------------|--------|
| Document annexé à la procédure | COM(2024)0160  | 18/03/2024 | |
| Document préparatoire | COM(2024)0161  | 18/03/2024 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2024)0237  | 15/10/2024 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

| Transparence | | | | |
|--------------|------------------------------|------------|------------|-----------------------------|
| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
| KUHNKE Alice | Rapporteur(e) fictif/factice | LIBE | 13/09/2024 | University of East Anglia |

Acte final

Décision 2025/0479
JO OJ L 13.03.2025

Résumé

Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie

2024/0074(NLE) - 18/03/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers».

Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, l'Union devrait conclure avec le pays tiers concerné **un accord sur le statut**.

La Serbie est géographiquement située sur l'une des principales voies utilisées par les flux mixtes de migration irrégulière vers l'Union européenne. En 2023, Frontex a enregistré environ 99.000 franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'Union européenne sur la route des Balkans occidentaux, ainsi que plus de 25.000 franchissements irréguliers aux frontières que la Serbie ne partage pas avec l'UE. Le nombre élevé d'arrivées irrégulières et de demandes d'asile exerce une pression importante sur certains États membres de l'Union européenne, ce qui rend nécessaire une **action commune et coordonnée au niveau de l'Union**.

En 2020, l'Union européenne et la Serbie ont conclu un accord sur le statut fondé sur le règlement (UE) 2016/1624. Le 18 novembre 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/1896, qui a étendu le champ d'application des accords sur le statut, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec la Serbie, ainsi qu'avec le Monténégro, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine en vue d'accords sur les activités opérationnelles à mener par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans ces pays sur la base de ce nouveau règlement.

La Commission, au nom de l'Union européenne, et la Serbie ont tenu des négociations formelles en vue de la conclusion d'un accord les 14 septembre et 7 novembre 2023.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil constitue la base juridique pour la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les **activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie**.

Les dispositions de l'accord couvrent tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions des équipes chargées de la gestion des frontières du contingent permanent déployées dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, en particulier le champ d'application de l'opération, les dispositions relatives à la responsabilité civile et pénale, les tâches et les compétences des membres des équipes, les mesures relatives à la création d'une antenne et les mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux.

Le projet d'accord s'écarte du modèle d'accord sur le statut en prévoyant une immunité limitée de juridiction pénale pour les membres des équipes et en prévoyant une exception limitée à l'inviolabilité des bâtiments, locaux et actifs de l'Agence. Ces dérogations par rapport au modèle sont acceptables compte tenu du statut de la Serbie en tant que pays candidat reconnu à l'adhésion à l'Union européenne.

Le renforcement des contrôles sur le territoire de la Serbie aura une incidence positive sur la gestion des frontières extérieures de l'Union ainsi que sur celles de la Serbie. La conclusion d'un accord sur le statut s'inscrit dans les objectifs et priorités plus larges de la coopération énoncés dans l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie.

La conclusion d'un accord sur le statut pourrait également soutenir les efforts et les engagements plus larges de l'Union européenne visant à poursuivre le développement de la coopération et des capacités afin de contribuer à la gestion des réponses aux crises et de promouvoir la convergence en matière de politique étrangère et de sécurité entre l'Union et la Serbie.

Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie

2024/0074(NLE) - 16/07/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, l'Union doit conclure avec le pays tiers concerné un accord sur le statut sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a lieu d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

Les dispositions de l'accord couvrent tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions des équipes chargées de la gestion des frontières du contingent permanent déployées dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, en particulier le champ d'application de l'opération, les dispositions relatives à la responsabilité civile et pénale, les tâches et les compétences des membres des équipes, les mesures relatives à la création d'une antenne et les mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux.

La décision constitue un développement des dispositions de l'accord de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit national.

Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie

2024/0074(NLE) - 05/12/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Karlo RESSLER (PPE, HR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

Les députés ont recommandé au Parlement **d'approuver** le projet de décision du Conseil.

Pour rappel, la proposition de décision du Conseil vise à approuver l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie sur le statut des actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1896 relatif à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers dans les domaines couverts par le règlement européen relatif aux garde-frontières et aux garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes de gestion des frontières dans les pays tiers». L'Agence peut coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines couverts par le règlement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches et peut mener des actions liées à la gestion européenne intégrée des frontières sur le territoire d'un pays tiers, sous réserve de l'accord de ce pays tiers.

Les dispositions de l'accord couvrent tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions des équipes de gestion des frontières du corps permanent déployées dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs exécutifs, notamment la portée de l'opération, les dispositions en matière de responsabilité civile et pénale, les tâches et les pouvoirs des membres des équipes, les mesures liées à la création d'une antenne et les mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux.

Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie

2024/0074(NLE) - 13/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2025/479 du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

CONTENU : la décision du Conseil vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

En vertu de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil, lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, l'Union doit conclure avec le pays tiers concerné un accord sur le statut.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers».

Les dispositions de l'accord couvrent tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions des équipes chargées de la gestion des frontières du contingent permanent déployées dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, en particulier le champ d'application de l'opération, les dispositions relatives à la responsabilité civile et pénale, les tâches et les compétences des membres des équipes, les mesures relatives à la création d'une antenne et les mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux.

L'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.2.2025.

Accord UE/Serbie: activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en Serbie

2024/0074(NLE) - 21/01/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 90 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

La décision du Conseil vise à approuver l'accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Serbie en ce qui concerne les actions menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Serbie, telles que prévues par le règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

L'une des tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est de coopérer avec les pays tiers en ce qui concerne les domaines relevant du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, «y compris par le déploiement opérationnel éventuel d'équipes affectées à la gestion des frontières dans les pays tiers».

Les dispositions de l'accord couvrent tous les aspects nécessaires à la réalisation des actions des équipes chargées de la gestion des frontières du contingent permanent déployées dans un pays tiers où les membres des équipes exercent des pouvoirs d'exécution, en particulier le champ d'application de l'opération, les dispositions relatives à la responsabilité civile et pénale, les tâches et les compétences des membres des équipes, les mesures relatives à la création d'une antenne et les mesures pratiques liées au respect des droits fondamentaux.